

# SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

\*\*\*\*\*  
Séance du 27 octobre 2014

\*\*\*\*\*

N° 2014-21



<b>Nombre de délégués en exercice :</b>	16	L'an deux mil quatorze, le 27 octobre à 11 heures 00, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département - Montauban, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BERTELLI, Vice Président, en l'absence de Monsieur Jean CAMBON empêché.
<b>Présents :</b>	09	
<b>Date de la convocation :</b>	14 octobre 2014	

**Présents :**

- Mmes MAGNANI et RIOLS,
- MM. ALAZARD, ASTOUL, ASTRUC, BERTELLI, LAMOLINAIRIE, LAVABRE et MOUCHARD

**Absents excusés :**

- MM. BONSANG, CAMBON DAGEN, GARRIGUES, MARTY, MOLLE et SAZY

**Assistaient à la séance :**

- MM BARON et GINESTET (Syndicat Départemental).

### **OBJET : Fonctionnement des quais – Mise à disposition partielle des services des collectivités membres – Renouvellement de convention.**

Depuis la mise en service des quais de transfert en 2006, l'entretien de ces installations est assuré par les collectivités adhérentes dans le cadre de convention de mise en disposition partielle de service (cf. article L5721-9 du CGCT).

Il s'agit en effet, dans tous les cas, des services des collectivités en charge de la collecte présents quotidiennement sur les sites des quais de transfert.

En contrepartie, le Syndicat Départemental verse une participation forfaitaire annuelle sur la base des principes suivants s'agissant exclusivement de coûts salariaux :

- quais principaux d'Auvillar, Caussade, Caylus et Nègrepelisse :  
environ 30 à 40% d'un équivalent temps plein : 11 000 €/an en 2009,
- quai « secondaire » de Beaumont :  
environ 15 à 20% d'un équivalent temps plein : 5 500 €/an en 2009.

Le terme des conventions en cours étant fixé au 31 décembre 2014, le Président propose, sur la base du même principe, de reconduire les diverses conventions pour une nouvelle période de 6 ans selon le projet de convention-cadre figurant en annexe.

Les montants initiaux pour 2015 pourraient être fixés à:

- 11 500 €/an pour les quais principaux d'Auvillar, Caussade, Caylus et Nègrepelisse,
- 5 750 €/an pour Beaumont de Lomagne.

\*  
\*\*

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- approuve la reconduction de cette procédure de mutualisation partielle qui présente un réel intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,
- approuve les participations financières selon les conditions proposées,
- approuve la convention-type selon le modèle joint en annexe (à adapter selon le type de quai dans les conditions fixées ci-dessus),
- autorise le Président à signer ces documents pour le compte du Syndicat après approbation par les collectivités concernées.

Fait et délibéré le 27 octobre 2014

Le Président,

Jean GAMBON



# Projet de convention cadre

## Convention de mise à disposition partielle de service

Entre



.....  
représenté par son Président

*Ci après également désigné par « la Collectivité »*

et

**Le Syndicat Départemental des Déchets**

représenté par son Président

Vu les articles L5721-1 à L 5722-8 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Syndicats Mixtes associant des Collectivités Territoriales, des Groupements de Collectivités Territoriales et d'autres Personnes Morales de Droit Public et notamment l'article L5721-9 relatif aux mises à disposition de service entre un Syndicat Mixte et ses membres pour l'exercice de ses compétences ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental approuvés par Arrêté Préfectoral n°09-486 du 14 avril 2009 et notamment l'article 3 relatif aux compétences et l'article 8 relatif aux relations entre le Syndicat et ses membres ;

Vu l'avis du CTP en date du ..... ;

Considérant que les compétences obligatoires du Syndicat comprennent entre autre le transfert des déchets ménagers ;

Considérant que la mise à disposition partielle des services des collectivités membres présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de cette mission ;

*Il est convenu ce qui suit :*

**Article 1 - Objet de la mise à disposition**

Les services de \_\_\_\_\_ sont mis partiellement à disposition du Syndicat Départemental pour assurer l'exploitation du quai de transfert de \_\_\_\_\_ comprenant la gestion, la surveillance générale du site et son entretien conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral portant autorisation de l'installation.

La mise à disposition partielle concerne plus particulièrement les agents du service de collecte des déchets ménagers.

La mission faisant l'objet de la présente convention de mise à disposition partielle représente au maximum 2 à 3 % de l'activité totale dudit service.

**Article 2 – Conditions d'emploi du personnel mis à disposition.**

Pour les missions relevant strictement de la présente convention, le service concerné est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président du Syndicat Départemental des Déchets qui adresse directement au Chef de Service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et en assure le contrôle.

Les conditions de travail ainsi que l'ensemble des décisions relatives aux agents du service mis partiellement à disposition (rémunération, congés, notation, avancement, ...) demeurent intégralement du ressort de la Collectivité.

**Article 3 – Dispositions financières**

En contrepartie du service apporté par la Collectivité, le Syndicat Départemental procèdera au remboursement des frais de fonctionnement du service par l'attribution d'une participation annuelle arrêtée forfaitairement compte tenu du caractère réduit et particulier de la mise à disposition.

Le montant de la participation annuelle est fixé à **11 500 € pour 2015** correspondant environ en moyenne à l'affectation d'un agent sur une durée d'environ 10 heures hebdomadaire.

Le remboursement sera effectué en une seule fois, au mois de juillet.

Les autres dépenses de fonctionnement (eau, électricité, carburants, matériel, ...) sont prises en charge directement par le Syndicat Départemental des Déchets.

#### **Article 4 – Validité de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans prenant fin le 31 décembre 2020.

Elle ne pourra être reconduite que de façon expresse.

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, la participation forfaitaire fixée à l'article 3 sera actualisée annuellement en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction publique dans les conditions suivantes :

$$\text{Participation forfaitaire de base} \quad \times \quad \frac{\text{Valeur point d'indice mois juin année N}}{\text{Valeur point d'indice Juin 2015}}$$

*(arrondi à l'euro supérieur)*

La présente convention pourra être dénoncée annuellement au 1<sup>er</sup> janvier, avec préavis de 3 mois, en cas de manquement notoire par l'une ou l'autre des parties aux obligations fixées par la dite convention.

Pour

Pour le Syndicat Départemental

Le Président,

Le Président,